

— le département des relations bilatérales et de coopération,

— le département des relations industrielles.

Art. 7. — La direction des finances et des moyens est organisée en trois départements :

— le département des finances,

— le département des opérations d'investissements,

— le département des moyens généraux.

Art. 8. — La direction du personnel et de la formation est organisée en trois départements :

— le département de la formation,

— le département du personnel,

— le département de l'action sociale,

Art. 9. — Le commissaire aux énergies nouvelles est assisté :

— d'un conseiller pour les questions de ressources énergétiques et de planification,

— d'un conseiller pour les affaires du conseil scientifique et technologique,

— d'un conseiller chargé des dossiers du comité de coordination,

— d'un conseiller pour les affaires internes du commissariat,

Art. 10. — Les départements du commissariat aux énergies nouvelles sont organisés en services, par décision du commissaire aux énergies nouvelles.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1982

Larbi BELKHEIR

Arrêté du 31 juillet 1982 portant création de la station d'expérimentation des équipements solaires.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 82-46 du 23 janvier 1982 portant création du commissariat aux énergies nouvelles ;

Vu le décret n° 82-215 du 3 juillet 1982 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du commissariat aux énergies nouvelles ;

Sur proposition du commissaire aux énergies nouvelles,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé auprès du commissariat aux énergies nouvelles, une station d'expérimentation des équipements solaires.

Art. 2. — Le siège de la station d'expérimentation des équipements solaires est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté de l'autorité de tutelle du commissariat aux énergies nouvelles.

Art. 3. — La station d'expérimentation des équipements solaires est chargée, dans le cadre des missions prévues à l'article 29 du décret n° 82-215 du 3 juillet 1982 susvisé :

— d'entreprendre des études et essais sur les équipements solaires, éoliens et de bio-masse et de favoriser la production du matériel le plus performant,

— de mettre au point des techniques opératoires des matériels énergétiques et d'en assurer la diffusion,

— de collecter et de fournir toutes les données sur le gisement solaire, la carte des vents et l'hydrométrie,

— de collecter et de fournir toutes les données concernant la qualification des sites d'installations nucléaires et solaires.

Art. 4. — Les activités, précédemment exercées dans ce domaine, par le centre de recherche en énergies nouvelles, sont prises en charge par la station d'expérimentation des équipements solaires, conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 82-215 du 3 juillet 1982 susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1982

Larbi BELKHEIR

Arrêté du 31 juillet 1982 portant création du centre de développement des matériaux.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 82-46 du 23 janvier 1982 portant création du commissariat aux énergies nouvelles ;

Vu le décret n° 82-215 du 3 juillet 1982 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du commissariat aux énergies nouvelles, et notamment son article 30 ;

Sur proposition du commissaire aux énergies nouvelles,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé, auprès du commissariat aux énergies nouvelles, un centre de développement des matériaux.

Art. 2. — Le siège du centre de développement des matériaux est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par arrêté de l'autorité de tutelle du commissariat aux énergies nouvelles.

Art. 3. — Le centre de développement des matériaux est chargé, dans le cadre des missions prévues à l'article 28 du décret n° 82-215 du 3 juillet 1982 susvisé, de la mise en œuvre des moyens d'études, de recherche, de production et de transformation des matières premières, des matériaux et substances, liés à l'utilisation et au développement des énergies nouvelles.